

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS1377

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 47

Substituer aux alinéas 53 à 61 les quatre alinéas suivants :

« II. – L'article L. 161-28-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° À la constitution du système national des données de santé mentionné à l'article L. 1461-1 du code de la santé publique . »

« 2° Au dernier alinéa, les mots : « l'anonymat » sont remplacés par les mots : « la vie privée » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se limite à présenter de façon plus concise que dans le projet de loi les changements à apporter à l'article L161-28-1 du code de la sécurité sociale relatif à l'existence et aux finalités du SNIIRAM. Ceux-ci ne portent en réalité que sur quelques mots, qui ne nécessitent pas une réécriture totale de cet article.